



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2205
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration
d'utilité publique de Villeneuve-Loubet (06)

n°saisine CU-2019-2205

n°MRAe 2019DKPACA74

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2205, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique de Villeneuve-Loubet (06) déposée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, reçue le 25/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Loubet, de 196 ha, compte 14 002 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 septembre 2013 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre la réalisation d'une opération mixte (logements/équipement public) sur le site de Vaugrenier, ex-camping Orion ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- l'intégration du périmètre de projet dans la zone UBc existante et la modification d'une disposition générale du règlement relative aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINAS-PIC)
- la réduction de l'emplacement réservé n°15 destiné à la réalisation d'un pôle d'équipements publics ;
- la création d'une servitude de mixité sociale (SMS) ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée UZe au PLU en vigueur, sur lequel un emplacement réservé est identifié pour la « *création d'un pôle d'équipements publics comprenant des équipements éducatifs et scolaires* » ;

Considérant la superficie de 1,2 ha des parcelles concernées par le projet et leur occupation actuelle par un terrain de camping accueillant environ 10 mobile-homes ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il se situe en bordure du parc de Vaugrenier, parc dont le territoire est couvert par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « *étang de Vaugrenier* » ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration d'utilité publique n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

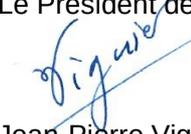
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3